



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

6

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ MANDON EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DU VILLAGE DE NOËL ET DE LA PARADE DE NOËL 2023

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

À l'unanimité

Annexe : 1 Convention de mécénat

L'An deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme KOFFI, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M LUCEAU, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BELVAUDE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme BELVAUDE donne pouvoir à Mme SMAANI
Mme OGGAD donne pouvoir à Mme CONTE
Mme MESSMER donne pouvoir à Mme GRIMAUD
M PLOUZE-MONVILLE donne pouvoir à M MONNIER

SECRÉTAIRE : David LUCEAU

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR JEAN-JACQUES NICOT

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023, la Ville de Poissy organise un village de Noël sur la Place de la République mêlant une piste de luge synthétique, un petit train, des animations accrobranches pour les plus petits, des spectacles, une parade de Noël, ainsi que d'autres animations.

La parade de Noël est prévue le 16 décembre 2023 à 19h, les autres animations sont prévues du samedi 23 décembre jusqu'au lundi 1^{er} janvier inclus.

LA SOCIETE MANDON souhaite apporter son soutien financier, dans le cadre d'une action de mécénat à la réalisation de l'ensemble de ses animations des fêtes de fin d'année. (Ci-après dénommée « les événements ») organisés par la Ville de Poissy.

Sensible au projet du Village de Noël et de la Parade de Noël de Poissy, événements d'intérêt général destiné aux familles, la Société Mandon a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy dans le cadre d'une action de mécénat.

La participation financière suivante sera ainsi apportée à la Ville de Poissy : 1 200 € TTC de LA SOCIETE MANDON.

Dans ce cadre, Il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement LA SOCIETE MANDON pour son engagement en faveur du Village et la parade de Noël de Poissy.

Aussi il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de convention de Mécénat,

Considérant que la commune de Poissy organise un village de Noël sur la Place de la République du samedi 23 décembre jusqu'au lundi 1^{er} janvier inclus,

Considérant que la commune de Poissy organise la parade de Noël le 16 décembre 2023 à partir de 19h,

Considérant que LA SOCIETE MANDON souhaite soutenir cette manifestation municipale, par une action de mécénat, permettant la réalisation de l'événement,

Considérant qu'il convient d'acter de cette action au travers de la signature d'une convention avec l'entreprise,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat pour la parade de Noël et le village de Noël avec LA SOCIÉTÉ MANDON, dont le siège se situe 3, rue de Bassano 75116, représentée par Yves Askinazi, Directeur Général de LA SOCIETE MANDON, agissant en cette qualité.

Article 2:

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec LA SOCIÉTÉ MANDON, dont le siège social est situé 3 rue de Bassano, 75116 Paris, représentée par Yves Askinazi, Directeur Général de LA SOCIETE MANDON, agissant en cette qualité.

Article 3:

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La commune de Poissy, représentée par **Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS**, Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n° ... en date du 11 décembre 2023,

D'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Société Mandon, dont le siège social est situé 3 rue de Bassano, 75116 Paris, représentée par **Monsieur Yves Askinazi**, Directeur Général de la Société Mandon, agissant en cette qualité,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Mécène »,

I - Exposé

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023, la Ville de Poissy organise un village de Noël sur la Place de la République mêlant une piste de luge synthétique, un petit train, des animations accrobranches pour les plus petits, des spectacles, une parade de Noël, ainsi que d'autres animations.

La parade de Noël est prévue le 16 décembre 2023 à 19h, les autres animations sont prévues du samedi 23 décembre jusqu'au lundi 1^{er} janvier inclus.

La Société Mandon souhaite apporter son soutien financier, dans le cadre d'une action de mécénat à la réalisation de l'ensemble de ses animations des fêtes de fin d'année. (ci-après dénommée « les événements ») organisés par la Ville de Poissy.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenti par la Commune.

Article 2 : Engagements du Mécène

2.1. Engagement financier

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de 1 200 € à la Commune.

2.2. Communication

La Commune autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et a communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

Article 3 : Engagements de la Commune

3.1. Soutien financier

La Commune s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet décrit ci-dessus.

À réception du don, la Trésorerie Principale de Poissy établira et adressera un reçu fiscal au Mécène.

3.2. Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents relatifs au projet : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux de la Commune.

3.3. Contreparties

En contrepartie du soutien financier du Mécène, la Ville de Poissy s'engage à mentionner le soutien de de la Société Mandon dans la campagne de communication des événements : Ainsi, le logotype de la Société Mandon est apposé sur tous les supports.

La valorisation des contreparties reste dans une disproportion marquée par rapport au montant du don conformément à la législation sur le mécénat.

Article 4 : Durée

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Article 5 : Modalités de règlement de la contribution financière

5.1. Modalités de versement du don

Le versement sera effectué sous forme d'un virement bancaire de 1 200 euros (mille deux cent euros), net de taxe, après signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de perception émis par la Commune de Poissy, avant le 23 décembre 2023.

Le libellé du virement devra comporter l'intitulé de l'opération et mentionner « Ville de Poissy ».

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE POISSY
13 AV DES URSULINES
78308 POISSY CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00866 E7850000000 64
IBAN : FR70 3000 1008 66E7 8500 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT



5.2. Déductibilité fiscale

Un reçu fiscal au titre des dons sera adressé par la Trésorerie Principale de Poissy au Mécène dès que les fonds auront été versés par ce dernier.

Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

Article 6 : Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres mécènes ou parrains, y compris avec des mécènes ou parrains intervenants dans le même secteur d'activités, sans que le Mécène ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Inexécution des prestations

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, elle restituera au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Article 9 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la présente convention

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Article 11 : Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le

Le Mécène,

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Monsieur Yves ASKINAZI

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024